



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Royat – Contrat de voyage des Aînés – GRAND TOURISME GIRON

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la proposition l'entreprise GRAND TOURISME GIRON, en date du 10/03/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir le voyage des Aînés de la Ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2025 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise GIRON GRAND TOURISME sise 19 Avenue Jules Ferry 63800 COURNON D'Auvergne, est retenue pour l'organisation du voyage des Aînés de la Ville de Royat qui aura lieu le 05/06/2025, pour un montant total de **3 432 € TTC**. Un acompte versé de 30% sera versé à la commande.

Article 2 : Les caractéristiques et le devis sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise GRAND TOURISME GIRON
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 13/03/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Contrat de Voyage forfait touristique en Groupe

I. IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGENCE

GRAND TOURISME GIRON
19 AVENUE JULES FERRY
63800 CURNON D'Auvergne

L'ORGANISATEUR

PLANET BY GIRON

LE CLIENT

MAIRIE DE ROYAT
MADAME HEID MARIE
46 BOULVARD BARRIEU
63130 ROYAT

IMPORTANT : Le client s'engage à vérifier l'exactitude des noms et prénoms de chaque passager (les noms doivent être identiques à ceux des papiers d'identité). Le client sera responsable des erreurs de noms et prénoms non rectifiés au moment de l'émission des billets d'avion. Les frais de réémission des billets seront alors à la charge des clients.

La personne concluant le présent contrat accepte de transmettre les données présentes dans ce contrat en vue de son exécution et garantit qu'il a recueilli le consentement des autres voyageurs aux mêmes fins.

INFORMATIONS FOURNIS PAR LE CLIENT

MOYEN DE COMMUNICATION

Coordonnées téléphonique permettant au transporteur de joindre le client à tout moment (numéro de téléphone mobile par exemple) (à remplir par le client)

II – OBJET DU CONTRAT

L'agence s'engage à organiser, pour le client et pour le compte des participants, un voyage de groupe à destination de JOURNÉE ÉCLECTIQUE À NOYANT D'ALLIER- SANS VÉLORAIL, dont le programme est détaillé ci-dessous.

III - INFORMATIONS VOYAGE

INTITULE DU FORFAIT

Type **JOURNEE**

Nom : **JOURNÉE ÉCLECTIQUE À NOYANT D'ALLIER- SANS VÉLORAIL n° 2981**

Le **05 juin 2025** (1 jours / 0 nuits)

Horaire de départ : 08:00

Adresse exacte de prise en charge du groupe : ROYAT: mairie

PAYS

FRANCE

DESTINATION

JOURNÉE ÉCLECTIQUE À NOYANT D'ALLIER- SANS VÉLORAIL

PROGRAMME



Départ de votre ville. Arrivée à **NOYANT D'ALLIER**. Visite guidée du **Musée des amis de la mine**. Sur un site d'exploitation charbonnière fermé depuis 1943, l'association des amis de la mine a regroupé une collection de matériel minier et permet ainsi aux visiteurs de se représenter l'évolution des techniques minières durant tout le XXe siècle à l'heure où les dernières exploitations ont fermé. Le guide vous entraîne sur le carreau afin de vous présenter plus en détail l'histoire de la mine de Noyant, du Puits Central et de son fonctionnement ainsi que la collection d'engins motorisés et des machines

servant à l'extraction du charbon. Une visite de galeries reconstituées vous présentera les conditions et les dangers de la mine. La visite se termine dans la chambre chaude où sont installés plusieurs outils, des photographies ainsi qu'une reconstitution de cuisine de corons.

Déjeuner dans un **restaurant asiatique** puis passage par la boutique de produits exotiques.

MENU PROPOSÉ

Cocktail maison

Nems au porc, beignet pince de crabe

Poulet aux champignons noirs & bambous, accompagné du riz nature et de nouilles sautées aux légumes

Salade de fruits

Thé/café accompagné d'un célèbre biscuit porte-bonheur

¼ vin

Merci de nous indiquer les allergies ou régimes alimentaires spéciaux au plus tard un mois avant le voyage.



En 1955, une communauté asiatique a remplacé les mineurs de Noyant où elle. En 1982, cette dernière a édifié une **pagode** et des statues pour célébrer le culte de Bouddha, gérés par une communauté de moines bouddhistes. Visite guidée de la pagode.

Vous continuez votre journée par une visite guidée de la **ferme de Villars**, les chèvres élevées de façon traditionnelle produisent un lait transformé sur place en délicieux fromages. Assistez à la traite, découvrez cet élevage et ses spécificités lors d'une visite commentée par le producteur, puis terminez par une dégustation ludique. Retour sur votre ville en fin d'après-midi.



19 avenue Jules Ferry 63800 CURNON D'Auvergne Tél 04 73 84 80 22 Fax 04 73 69 47 85

www.tourisme-giron.com contact@tourismegiron.com groupe@tourismegiron.com

S.A.R.L. au capital de 306 000€ - Siret 858 200 207 00026 - RCS Clermont-Fd 858 200 207 (58 B 20) - APE 4939 B - BNP Paribas Curnon 25004221 - Immatriculation IM063100038

Garantie financière: Groupama 132 rue des Fontanots 92007 NANTERRE - Ass. Resp. Civ. Prof.: MMA IARD 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

TVA Intracommunautaire: FR 55 858 200 207

GESTION DES INSCRIPTIONS DES PARTICIPANTS

Les inscriptions des participants sont gérées par le client qui informe l'organisateur dans les meilleurs délais.

TRANSPORT

COMPOSITION DU GROUPE À TRANSPORTER

Le groupe comporte au maximum **53 personnes**.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport de personnes, modifié par l'arrêté du 18 mai 2009 et dans un souci de sécurité maximale de nos passagers, s'il s'agit d'un transport réalisé hors de la zone constituée par le département de prise en charge et les départements limitrophes, **le donneur d'ordre doit réaliser une liste précise (nom et prénom) des passagers et la remettre à l'autocariste**. Cette liste doit être remise à Planet by Giron au plus tard 72 heures avant le départ.

Liste des passagers obligatoire : non

MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ORGANISATEUR

CARACTÉRISTIQUES DE(S) L'AUTOCAR(S)

Le transport s'effectuera au moyen d'un autocar adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du client, le véhicule sera en bon état de marche et d'entretien au sens de l'article R 323-1 du code de la route.

Nombre d'autocar(s) : 01 autocar.

Nombre de sièges (hors sièges conducteur et convoyeur) : 53 sièges.

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

Equipements particuliers :

Sonorisation : oui Vidéo : oui

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

Toilettes : oui Climatisation : oui
Ceintures de sécurité : oui Dispositif anti patinage : oui
Freinage ABS : oui

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

PERSONNEL DE CONDUITE

Nombre de conducteur : 01 conducteur

Double-équipage : non Relais de conducteur : non

Des arrêts sont laissés à l'initiative de l'organisateur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Le choix de l'itinéraire, sauf exigence particulière du client explicitement indiquée, doit être laissé à l'organisateur.

NB : les horaires sont définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport. Mais des aléas peuvent se produire. La définition d'une marge de sécurité permettra d'absorber ces aléas, sachant que si elle est dépassée, cela risque de bouleverser l'organisation du voyage qui doit toujours garantir le respect de la réglementation des temps de conduite et de repos du conducteur.

IMPORTANT : En temps utile avant le début du voyage ou du séjour et conformément à l'article L.211-10 du Code du Tourisme, vous seront remis les documents nécessaires ainsi que les informations sur l'heure prévue de départ et (en

cas de transport) l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée. Les horaires de vols sont communiqués à titre indicatif, non connus au moment de l'établissement du présent document.

NATURE DES BAGAGES

L'organisateur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le client, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. A la fin du transport, le client, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

Poids et volume global approximatifs : (à remplir par le client)

Préciosité et fragilité éventuelles : (à remplir par le client)

Autres spécificités éventuelles : (à remplir par le client)

Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le client informe l'organisateur.

Ne jamais mettre dans les bagages des objets de valeur ou fragiles ainsi que bijoux et médicaments.

Pour les voyages en autocar ou pendant d'éventuelles excursions ou transferts, ne jamais laisser de bagages, d'objets ou de vêtements à l'intérieur des autocars (en dehors des soutes prévues à cet effet). Il appartient au voyageur de s'assurer que son bagage a bien été chargé dans les soutes de l'autocar, à chaque étape. Les bagages sont transportés gratuitement dans les soutes des autocars.

L'organisateur est responsable des bagages placés en soute, qui doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire. La perte ou la détérioration de bagage liée à un accident résultant de l'utilisation de l'autocar donne lieu à une indemnisation du passager par l'organisateur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à 1200 € par bagage. Ce montant peut être majoré dans le cadre d'une clause particulière conclue entre les parties.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité que devra verser l'organisateur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 800€ par unité de bagage, limite d'indemnisation qui ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'organisateur.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le client ou par le passager auprès de l'organisateur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par l'organisateur ou en cas de perte totale de bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages, objets du litige.

V - PRIX ET ANNULATION

PRIX

Décompte	Prix unitaire en €	NB Personnes	Gratuité	Montant en €
Adulte (s)	78,00 €	45	1	3 432,00 €
ASSURANCE MULTIRISQUE CONFORT		0		
			TOTAL	3 432,00 €
			Acompte 30 % dès réception	1 029,60 €

19 avenue Jules Ferry 63800 COURNON D'AUVERGNE Tél 04 73 84 80 22 Fax 04 73 69 47 85

www.tourisme-giron.com contact@tourismegiron.com groupe@tourismegiron.com

S.A.R.L. au capital de 306 000€ - Siret 858 200 207 00026 - RCS Clermont-Fd 858 200 207 (58 B 20) - APE 4939 B - BNP Paribas Cournon 25004221 - Immatriculation IM063100038

Garantie financière: Groupama 132 rue des Fontanots 92007 NANTERRE - Ass. Resp. Civ. Prof.: MMA IARD 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

TVA Intracommunautaire: FR 55 858 200 207

TARIFS REVISABLES SI LA BASE MINIMALE N'EST PAS ATTEINTE*Base 25 payants minimum / car*

- 97,00 € par Adulte (s)

Base 35 payants minimum / car

- 85,00 € par Adulte (s)

Base 45 payants minimum / car

- 78,00 € par Adulte (s)

Options :ASSURANCE MULTIRISQUE CONFORT **10,00 €****COMPRIS**

Le transport en autocar de Grand Tourisme
 Les visites prévues au programme
 Le déjeuner
 Une personne gratuite pour 30 personnes payantes

NON COMPRIS

Les entrées et visites non mentionnées au programme
 Les boissons aux repas autres que mentionnées dans <<compris>>
 L'assurance multirisques confort

CALENDRIER DE PAIEMENT

Le contrat est réputé conclu après retour à l'autocariste d'un exemplaire de celui-ci dûment complété accompagné de l'acompte demandé.
 Le règlement du solde se fera à réception de facture après l'exécution du transport.

RÉVISION TARIFAIRE

Le prix du transport sera révisé en cas de variations significatives des charges de GRAND TOURISME GIRON, tenant à des conditions extérieures à l'entreprise, tel notamment le prix des carburants (indice Insee 1870T au jour de l'établissement du devis) ou une hausse de la T.V.A.

Les prix ci-dessus ont été calculé à partir de ceux qui nous ont été communiqués le 1^{er} septembre 2018 par les prestataires de services sur une base de 25 personnes minimum.

Conformément aux articles L 211-12 et R 211-8 du Code du Tourisme, en cas de variation des prix de nos prestataires dont nous ne pourrions éviter la répercussion, un complément de prix pourra vous être réclamé jusqu'à 20 jours avant le départ.

En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'article R. 211-4 du Code du Tourisme, l'acheteur peut résilier le présent contrat et obtenir le remboursement sans pénalités des sommes versées.

ASSURANCE

Une formule d'assurance complémentaire peut être souscrite pour l'ensemble du groupe (voir le détail des garanties proposées en annexe).

- **Formule 1 : MULTIRISQUES CONFORT**

10 euros TTC par personne

Acceptée*

Refusée*

* Rayer la mention inutile

Signature du client

19 avenue Jules Ferry 63800 COURNON D'AUVERGNE

www.tourisme-giron.comcontact@tourismegiron.com

Tél 04 73 84 80 22 Fax 04 73 69 47 85

groupes@tourismegiron.com

S.A.R.L. au capital de 306 000€ - Siret 858 200 207 00026 - RCS Clermont-Fd 858 200 207 (58 B 20) - APE 4939 B - BNF Barbas Cournon 2500 221 - Immatriculation IM063100038

Garantie financière: Groupama 132 rue des Fontanots 92007 NANTERRE - Ass. Resp. Civ. Prof.: MMA IARD 14 bd Maréchal Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

TVA Intracommunautaire: FR 55 858 200 207

VIII - VALIDITE DU CONTRAT - SIGNATURE

Les dispositions du présent contrat seront caduques s'il n'est pas renvoyé à l'agence, dûment signé, dans un délai d'un mois à réception du contrat et accompagné du montant de l'acompte mentionné à l'article V. Prix et annulation ci-dessus.

Date :

Signatures (précédées de la mention « Lu et approuvé - Bon pour accord »)

Le Client :



Le Détaillant (le vendeur) représenté par
Sébastien GIRON
p/o Séverine DOSMAS

DONNÉES PERSONNELLES

Toute prestation fera l'objet d'un enregistrement accessible par le client sur simple demande à la société GRAND TOURISME GIRON – 19 avenue Jules Ferry 63800 Cournon.

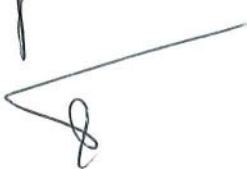
Conformément à la loi 78-17 « Informatique et Liberté » du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen, les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Le client peut également refuser le traitement, solliciter une limitation de celui-ci ou demander la suppression (dans les limites des durées légales de conservation) des données à caractère personnel. Ce droit peut être exercé sur simple demande écrite à GRAND TOURISME GIRON – 19 avenue Jules Ferry 63800 Cournon, qui répondra aux demandes formulées.

Nous ne traiterons vos données personnelles que dans le cadre prévu par la loi. A aucun moment vos données ne seront cédées à une entité tiers à des fins commerciales.

La finalité du traitement des données personnelles collectées correspond aux obligations relatives aux prestations réalisées : gestion commerciale, démarches administratives (titres de transport, visas, réservations auprès de nos réceptifs...). A noter que certaines données personnelles peuvent être collectées pour des services fournis par des prestataires de GRAND TOURISME GIRON (compagnies aériennes, réceptifs, hôtels, ambassades...).

La conclusion de ce contrat implique l'adhésion complète aux conditions ci-dessus.

visa finances


19 avenue Jules Ferry 63800 COURNON D'AUVERGNE Tél 04 73 84 80 22 Fax 04 73 69 47 85

www.tourisme-giron.com contact@tourismegiron.com groupe@tourismegiron.com

S.A.R.L. au capital de 306 000€ - Siret 858 200 207 00026 - RCS Clermont-Fd 858 200 207 (58 B 20) - APE 4939 B - BNP Paribas Cournon 25004221 - Immatriculation IM063100038

Garantie financière: Groupama 132 rue des Fontanots 92007 NANTERRE - Ass. Resp. Civ. Prof.: MMA IARD 14 bd Marie et Alexandre Dyon 72030 Le Mans Cedex 9

TVA Intracommunautaire: FR 55 858 200 207

ANNEXES

ANNEXE 1

ARTICLES 8, 9, 13 ET 14 DU DÉCRET 2008-828 DU 22 AOÛT 2008 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°2013-64 DU 17 JUILLET 2013

MODALITÉS DE CONCLUSION ET DE PAIEMENT DU CONTRAT (art. 9)

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %, sans préjudice du droit de rétractation en cas de vente à distance.

Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant le début du service.

Lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités, telles que définies à l'article L.441-6 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

RÉMUNÉRATION DU TRANSPORT ET DES PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES (art. 8)

La rémunération du transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclut notamment la rémunération du ou des conducteurs, celui des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.

Le prix du transport est également établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des routes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation.

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, la prise en charge des frais de repas et d'hébergement du ou des conducteurs incombe au transporteur ; elle est incluse dans le prix du transport.

Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment :

du stationnement de longue durée sur un site ;

des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité ;

des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (tunnels) ;

de l'assurance-bagages que peuvent éventuellement souscrire les passagers.

Toute modification du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 13, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 14. Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT EN COURS DE RÉALISATION (art. 13)

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

ÉVÉNEMENT OU INCIDENT EN COURS DE SERVICE (art. 14)

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service.

Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre du respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance et mentionnée en page 1 du présent contrat.

Si l'événement ou l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ;

les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du donneur d'ordre ;

les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

ANNEXE 2

PRINCIPALES RÈGLES SOCIALES APPLICABLES AU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS*

Ces temps de conduite, de pause et de repos s'appliquent aux conducteurs de transport routier de voyageurs par des véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de 9 personnes, conducteur compris et qui sont destinés à cet usage.

Ils ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules mentionnés :

à l'article 3 du règlement (CE) n°561/2006 ;

dans le décret n°2008-418 du 30 avril 2008, modifié par le décret n°2008-842 du 25 août 2008, relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, pris en vertu de l'article 13-1 du règlement (CE) n°561/2006.

Le respect rigoureux de ces règles par l'autocariste : une exigence de qualité de service

Un voyage de qualité, présentant les meilleures garanties de sécurité, implique le respect de la législation sociale en vigueur – sachant que cette qualité représente un coût pour l'entreprise, qui se traduit bien entendu par un prix pour son client.

Les principales règles sont les suivantes :

AMPLITUDE

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

Pour les conducteurs, sa durée maximale est de **12 heures**. Elle peut être prolongée jusqu'à **14 heures** en services occasionnels. Dans le cas d'un équipage composé de deux conducteurs, la durée maximale de l'amplitude est de **18 heures**.

En amont et en aval de la mise à disposition de l'autocar, d'autres tâches entrent dans l'amplitude de la journée de travail (prise de service, fin de service, entretien...).

Le conducteur commence donc sa journée de travail avant de prendre en charge les clients, et la termine après les avoir déposés au retour.

DURÉE DU TRAVAIL

La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder **10 heures** : elle peut être portée pour les conducteurs à **12 heures** une fois par semaine et une seconde fois par semaine, dans la limite de 6 fois sur 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins. C'est l'employeur qui prévoit ces dépassements de la durée quotidienne de travail.

Dans tous les cas, le conducteur doit respecter la durée maximale de conduite.

La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures sur une semaine isolée et 44 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines.

DURÉE DE CONDUITE MAXIMALE

Fixée par la réglementation communautaire, la durée maximale de conduite journalière (entre deux périodes de repos journalier, ou journalier et hebdomadaire), constituée par l'addition de toutes les périodes de conduite à l'exclusion de toute autre activité est limitée à **9 heures**, durée pouvant être portée à **10 heures** deux fois par semaine civile.

La durée maximale de conduite hebdomadaire ne peut excéder **56 heures** par semaine civile (du lundi 0 h au dimanche 24 h) et **90 heures** par période de deux semaines civiles consécutives.

Toutefois, en pratique, la limite de 56 heures sur une semaine fixée par la réglementation européenne ne concerne, en France, que les conducteurs indépendants qui ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail. Les salariés soumis au code du travail doivent respecter la durée maximale du temps de travail effectif, comprenant les temps de conduite, fixée à 48 heures sur une semaine isolée et à 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (article L3121-36 du code du travail).

Dans le cas d'un **travail de nuit** (entre 21h00 et 6h00), la durée de conduite continue maximale est de **4 heures**.

DÉFINITION DE LA PAUSE

La pause est toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches et qui doit lui permettre uniquement de se reposer. Le conducteur n'est donc plus à disposition du client, ni à celle de son employeur durant la pause.

PAUSES LIÉES AU TEMPS DE CONDUITE (INTERRUPTION DE CONDUITE)

Un même conducteur ne peut conduire plus de **4h30** sans observer une pause ininterrompue d'au moins **45 minutes** ; cette pause interruptive de la conduite peut être remplacée par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes prise au plus tard à l'issue de la période de 4h30 de conduite.

PAUSES LIÉES AU TEMPS DE TRAVAIL

Le conducteur bénéficie d'une pause d'au moins **30 minutes** lorsque le temps total de travail quotidien est supérieur à 6 heures ; la durée de la pause étant portée à **45 minutes** lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 9 heures.

Ces pauses de 30 et 45 minutes minimum peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins 15 minutes chacune. Elles n'ont pas pour effet de réduire les pauses interrompant la conduite au sens de l'article 7 du règlement n°561/2006.

DÉFINITION DU REPOS

Le repos est défini par la réglementation européenne comme toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps. Durant les périodes de repos, le conducteur n'est donc à la disposition ni de l'employeur ni des clients ; il n'a pas à se conformer à ses (leurs) directives et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

REPOS JOURNALIER

Dans chaque période de 24 heures écoulées après la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, le conducteur devra avoir pris un nouveau repos journalier.

La durée du repos journalier est fixée à **11 heures consécutives**, pouvant être :

réduite à 9 heures consécutives au minimum, dans la limite de 3 fois entre deux repos hebdomadaires ;

fractionnée en deux périodes, dont la première doit être une période ininterrompue de 3 heures au moins, suivie d'une seconde période ininterrompue d'au moins 9 heures.

En cas de conduite en équipage (au moins deux conducteurs à bord du véhicule au cours d'une période de conduite comprise entre deux repos consécutifs, à l'exception de la première heure de conduite en équipage durant laquelle la présence d'un seul conducteur peut suffire), le repos journalier a une durée d'au moins 9 heures dans les 30 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire. Les règles particulières relatives au repos journalier des conducteurs participants à un équipage ne les dispensent pas pour autant de l'obligation de respecter notamment les règles relatives aux durées maximales de conduite journalière et de travail quotidien.

Cas particulier : dans le cas où le conducteur accompagne un véhicule transporté par un navire transbordeur ou par un train, et qu'il prend en même temps un temps de repos journalier normal, ce temps de repos peut être interrompu au maximum deux fois par d'autres activités dont la durée totale ne dépasse pas une heure, sous réserve que le conducteur dispose, pendant ce temps de repos, d'une couchette.

REPOS HEBDOMADAIRE

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de 6 périodes de 24 heures à compter (de la fin) du temps de repos hebdomadaire précédent.

Au cours de deux semaines civiles consécutives, un conducteur prend au moins :

- deux temps de repos hebdomadaires normaux, de **45 heures** chacun

ou un temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures ; la réduction est alors compensée par une période de repos équivalente prise en un seul bloc rattaché à un autre temps de repos d'au moins 9 heures avant la fin de la 3^{ème} semaine suivant la semaine en question

Un temps de repos hebdomadaire à cheval sur deux semaines civiles peut être comptabilisé dans l'une ou l'autre semaine, mais pas dans les deux.

Toutefois, pour les conducteurs, en application de dispositions nationales, le repos hebdomadaire ne peut être réduit en-deçà de 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures) ou de 33 heures consécutives lorsque le repos journalier est réduit. De plus, les conducteurs sont soumis aux dispositions de la convention collective qui fixent la durée du repos hebdomadaire à 96 heures (repos journalier inclus) par quatorzaine en moyenne sur l'année.

Lorsque la durée du trajet nécessite de recourir à plus d'un conducteur, l'autocariste prévoit :

soit un **double équipage** (deux conducteurs à bord, au moins à partir de la fin de la 1^{ère} heure de trajet),

soit un **relais** (remplacement, en cours de trajet du conducteur par un autre).

RÈGLE DES 12 JOURS

Le Règlement européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14 novembre 2009.

Ce règlement réintroduit, dans la **réglementation communautaire**, la **règle dite des « 12 jours »** depuis le **4 juin 2010**.

Par conséquent, un conducteur, assurant un service de transport international occasionnel, pourra repousser son repos hebdomadaire à la fin de **12 périodes de 24 heures** à compter du temps de repos hebdomadaire normal précédent, à condition que :

le service de transport international occasionnel comprenne au moins une période de 24 heures dans un État membre ou un pays tiers autre que **celui dans lequel le service a démarré**

que le conducteur, à l'issue de la dérogation :

prenne deux périodes de repos hebdomadaires régulières (90 heures),

ou une période de repos hebdomadaire régulière (45 heures) et une période de repos hebdomadaire réduite d'au moins 24 heures. Attention, la

réduction doit être compensée par une période équivalente de repos prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la fin de la période de dérogation.

le véhicule devra être équipé d'un chronotachygraphe ;

en cas de conduite **au cours de la plage horaire comprise entre 22h00 et 6h00**, le temps de conduite continue est porté à 3h, sauf en cas de double équipage.

LISTE NOMINATIVE DES PASSAGERS

Une liste nominative des passagers embarqués (Nom, prénom) devra obligatoirement se trouver à bord des véhicules de transport commun pour tout service collectif de transport occasionnel réalisés hors de la zone constituée par le département de prise en charge et des départements limitrophes – le Puy-de-Dôme, l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire, la Creuse, la Corrèze et la Loire.

En cas de transport en commun d'enfants, la liste devra en outre comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

L'établissement de cette liste est de la responsabilité de l'organisateur du transport qui devra la remettre à son représentant à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur et complétée du numéro d'immatriculation de l'autocar.

Une fois partis.....

Le **conducteur**, par souci de **sécurité**, peut être amené à fractionner les interruptions de conduite (pauses) prévues au contrat dans le respect de la réglementation sociale européenne.

Si la sécurité repose pour beaucoup sur le conducteur, le rôle du **donneur d'ordre** n'en reste pas moins essentiel, notamment pour rappeler aux **passagers** :

l'obligation du port de la ceinture de sécurité, dans les autocars qui en sont équipés,

la nécessité d'un calme suffisant pour ne pas distraire le conducteur et l'obligation de rester correctement assis pendant le voyage,

le **respect des horaires de retour dans l'autocar après une visite (ou une excursion)**, indispensable au respect du temps de transport programmé et des obligations réglementaires.

ATTENTION

L'ensemble des acteurs impliqués dans le transport de voyageurs devra veiller au respect de la réglementation sociale européenne comme le souligne dans son article 10.4 le règlement européen 561/2006 : « Les entreprises, expéditeurs, chargeurs, tour opérateurs, commissionnaires de transport principaux, sous-traitants et agences employant des conducteurs veillent à ce que les horaires de transport convenus par contrat soient conformes au présent règlement. »

**Fixées par le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil.*

ANNULATION

ANNULATION TOTALE DU VOYAGE

Si l'annulation totale du voyage venait à être notifiée par le client, l'organisateur serait en droit de percevoir une pénalité ainsi calculée :

- plus de 30 jours avant le départ : 150 euros TTC pour frais de dossier
- moins de 30 jours avant le départ : le montant des sommes versées

ANNULATION INDIVIDUELLE DES PARTICIPANTS

L'annulation individuelle des participants entraîne le paiement des pénalités suivantes :

- entre 60 et 31 jours avant le départ : 30% du prix total du séjour
- entre 30 et 21 jours avant le départ : 50% du prix total du séjour
- entre 20 et 08 jours avant le départ : 75% du prix total du séjour
- entre 07 jours et le jour du départ ou une absence le jour du départ : 100% du prix total du séjour

La date retenue d'annulation individuelle des participants est la date à laquelle le client communique à l'organisateur l'annulation des participants.

Si du fait des annulations partielles enregistrées, le nombre de participants est inférieur au minimum prévu – 25 personnes –, un supplément pourra être appliqué par participant en fonction de la répercussion du prix du voyage sur le nombre de participants réels, outre l'application des pénalités d'annulation visées à ce paragraphe.

MODIFICATION / CHANGEMENT DE NOMS DES PARTICIPANTS

Aucun frais ne sera compté pour une modification ou un changement de noms des participants.

VI - CONTACT - RESPONSABILITE – RECLAMATIONS

CONTACT

Lorsqu'une non-conformité est constatée sur place, le voyageur est tenu de la signaler au contact ci-dessous dans les meilleurs délais :

GRAND TOURISME GIRON

19 AVENUE JULES FERRY - 63800 CURNON D'AUVERGNE - FRANCE

Tel : 04 73 84 80 22

Mail : contact@tourismegiron.com

Le défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant des éventuels dommages-intérêts ou réduction de prix dus si le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage du client.

RESPONSABILITE

Le détaillant et l'organisateur sont responsables de la bonne exécution des services prévus au présent contrat et sont tenus d'apporter de l'aide au voyageur en difficulté.

En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

GARANT FINANCIER DU DETAILLANT

GROUPAMA

132 rue des Fontanots 92000 NANTERRE

ASSUREUR DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU DETAILLANT

MMA IARD

19 avenue Jules Ferry 63800 CURNON D'AUVERGNE Tél 04 73 84 80 22 Fax 04 73 69 47 85

www.tourisme-giron.com contact@tourismegiron.com groupes@tourismegiron.com

S.A.R.L. au capital de 306 000€ - Siret 858 200 207 00026 - RCS Clermont-Fd 858 200 207 (58 B 20) - APE 4939 B - BNP Paribas Curnon 25004221 - Immatriculation IM063100038

Garantie financière: Groupama 132 rue des Fontanots 92007 NANTERRE - Ass. Resp. Civ. Prof.: MMA IARD 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

TVA Intracommunautaire: FR 55 858 200 207

Le détaillant déclare avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant la responsabilité qu'il peut encourrir à l'égard de ses clients pour un montant de 1 264 186€. Une attestation sera remise au client sur simple demande.

CESSION DU CONTRAT

Conformément à l'article L. 211-11 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'agence dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurez solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui vous seront communiqués.

RECLAMATION & MEDIATION

Toute réclamation relative à un voyage doit être adressée sous pli recommandé à la société Planet by Giron ayant vendu le voyage.

Pour toute demande relative à une prestation non conforme à la prestation achetée, une attestation signée par le prestataire ou l'accompagnateur sera exigée. Après avoir saisi la société Planet by Giron et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site www.mtv.travel.

Le client peut également se rendre sur la plateforme de règlement en ligne des litiges :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR>

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestations ou de litiges, seul le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance de Clermont-Ferrand sera compétent, pour connaître du différend né entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation dudit contrat. Selon le montant du litige, le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance sera compétent.

DIVERS

Merci de nous indiquer les allergies ou régimes alimentaires spéciaux au plus tard un mois avant le voyage.

VII - FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du présent contrat, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure tel que défini au sens de l'article 1218 du Code civil au sens de la jurisprudence française. La force majeure peut être entre autres de nature climatique, militaire, politique, pandémique ou bactériologique (liste non exhaustive).

Chacune des parties assume toutes les dépenses dont elle a la charge et qui découlent de la survenance du cas de force majeure. En tout état de cause, tout retard ou défaut de paiement ne peut être la conséquence d'un cas de force majeure.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre partie des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure.

Les parties s'efforcent de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées par le cas de force majeure. En l'absence d'accord, chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat en totalité et automatiquement, en informant par lettre recommandée l'autre partie et dans le respect des stipulations contractuelles, tels les frais et indemnités liés à la résiliation du contrat.